



PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

MARSEILLE, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC-MALO (Crémades)

ZI des CREMADES
478 rue du Portugal
84100 Orange

D/SPR/GP/491/2023

Références : D-00188-2023

Code AIOT : 0006400438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement CHIMIREC-MALO (Crémades) implanté ZI des CREMADES 478 Rue du Portugal 84100 Orange. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC-MALO (Crémades)
- ZI des CREMADES 478 Rue du Portugal 84100 Orange
- Code AIOT : 0006400438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC MALO exploite sur la commune d'Orange un établissement de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux. Les activités autorisées sur le site CHIMIREC MALO sont plus précisément les suivantes :

- traitement d'eaux hydrocarburées et de boues par décantation et centrifugation,

- transit et regroupement d'eaux souillées non centrifugeables et de déchets dangereux conditionnés très toxiques,
- transit et regroupement d'autres déchets dangereux conditionnés divers (acides, bases, solvants, liquides inflammables, déchets dangereux diffus).

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié. Les activités sont plus particulièrement classées au titre des rubriques IED suivantes (la rubrique IED principale est signalée par une étoile *) :

- 3510* – Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage
- Inspections des cuves
- Contrôle annuel de l'installation électrique
- Contrôles des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dépôt en récipients mobiles	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 6	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 10	/	Sans objet
3	Dépôt en récipients mobiles	AP Complémentaire du 29/05/2002, article 1	/	Sans objet
4	Les cuves	AP Complémentaire du 13/05/2013, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Valeurs limites d'émissions et surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'écart à la réglementation. L'exploitant devra transmettre des documents justifiant certains points de contrôle.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le site est très bien entretenu. Toutefois, deux remarques ont été faites au sujet de:

- l'absence de rétention sous le conteneur GRV qui réceptionne les eaux souillées de laboratoire,
- l'absence de couvercles sur 2 fûts présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le stockage de récipients mobiles pleins ou vides souillés (bidons, fûts, conteneurs) s'effectuera exclusivement des zones aménagées à cet effet, étanches, en rétention et couvertes.

Les orifices des récipients sont en permanence fermés par les bouchons ou couvercles prévus à cet effet.[...]

Chaque récipient portera une étiquette sur laquelle figureront les mentions suivantes :

- nature du déchet,
- nom du producteur du déchet,
- date de réception du déchet dans le centre.

Constats : Une visite terrain a permis de vérifier que l'exploitant répond bien aux obligations de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 31/12/1993.

Les cuves présentes sont bien étiquetées et sous rétention adaptée.

Dans la zone de stockage, il y a essentiellement des conteneurs GRV bien identifiés conformément à la prescription contrôlée.

Néanmoins, il a été constaté la présence de 2 fûts avec absence de couvercles (déchets pâteux) ainsi qu'un conteneur GRV pour la collecte des eaux usées du laboratoire d'analyse sans rétention et sans étiquetage adéquat.

Il a été rappelé à l'exploitant de prévoir des couvercles sur les fûts dès que possible ainsi que la présence d'une rétention sous le conteneur GRV et d'un étiquetage adéquat sous 1 mois.



Conteneur GRV sans rétention pour la réception des eaux usées du laboratoire

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel de l'installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport du dernier contrôle de vérification périodique des installations électriques (intervention en date du 29/08/2022 par la société DEKRA). Le rapport fait état de plusieurs non-conformités. Depuis, l'exploitant a fait appel à une société d'électricité (SEIPI) pour remédier aux non-conformités. Les points de non-conformités 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 11 ont été apparemment levées (l'exploitant a montré à l'inspection un mail de l'entreprise SEIPI attestant ces levées). Toutefois, pour le point de non conformité n°9, une commande devait être passée et l'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer si depuis ce point a été soldé.
L'exploitant devra justifier sous 1 mois que toutes les non conformités relevées dans le dernier rapport de DEKRA sont bien levées. Il devra également transmettre à l'inspection sous 1 mois le certificat Q18.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dépôt en récipients mobiles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2002, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le stockage se fera sur un seul niveau, y compris pour l'aire d'entreposage de fûts de 100m ² (le gerbage est interdit).
Constats : L'exploitant a indiqué ne plus réceptionner de fûts depuis 2009 (hormis les 3 fûts constatés lors de la visite terrain mais cette situation est très rare aux dires de l'exploitant). Tout est stocké en conteneur GRV. Ces derniers sont sur des racks de stockage sur 2 ou 3 niveaux.
Ainsi, il n'y a pas de gerbage dans le sens où les conteneurs GRV ne sont pas empilés les uns au-dessus des autres.
Le stockage est fait proprement et en toute sécurité.

<i>Stockage des GRV en rack</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Les cuves

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2013, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des cuves
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à quatre inspections visuelles par an de la totalité des cuves du site. En complément pour les cuves de la zone 2, une épreuve hydraulique (surpression) correctement dimensionnée est effectuée une fois par an pour les produits acides et tous les 10 ans pour les autres produits. Les cuves (zones 1 et 2) sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres. L'exploitant tient à jour un registre des contrôles et opérations de maintenance effectués.
Constats : L'exploitant a indiqué effectuer les 4 inspections visuelles par an des cuves et répertorier ces contrôles visuels dans un tableau Excel. Ce dernier a été constaté sur l'ordinateur de l'exploitant (1 onglet par date de contrôle avec à chaque date un tableau de suivi de chaque cuve du site). L'exploitant effectue également sur ces cuves des contrôles d'épaisseur (les derniers datent de 2021). Concernant l'épreuve hydraulique des cuves de la zone 2 (zone des cuves 3, 4, 21, 14 et 15), l'exploitant a mentionné ne plus stocker de produits acides. Concernant les épreuves hydrauliques pour les autres produits, l'exploitant doit les réaliser cette année. Néanmoins, l'exploitant a indiqué son étonnement sur la pratique d'épreuves hydrauliques sur des cuves aériennes. Aujourd'hui, sur ce type de cuves, des épreuves par ultrasons sont réalisées. L'inspection se renseignera si de nouvelles technologies sont possibles concernant les épreuves de cuves. Enfin, lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté de dépôts ou de tartres sur les cuves rencontrées.
L'exploitant devra transmettre à l'inspection sous 2 mois son suivi des cuves: - dates des inspections visuelles, - registre de contrôles et opérations de maintenance effectués.
L'exploitant devra par ailleurs justifier au travers d'un courrier de l'arrêt de stockage des produits acides, notamment en demandant une modification de l'obligation d'effectuer une épreuve hydraulique 1 fois par an pour ce type de produits. Il devra également vérifier les techniques d'épreuves des cuves pour les autres produits afin de justifier d'une demande de modification via un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émissions et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 3.5 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueuxIII. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueuxEffluents gazeux : [...], les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :- HCl : valeur limite de 5 mg/Nm ³ (fréquence de surveillance semestrielle)- NH ₃ : valeur limite de / (fréquence de surveillance semestrielle)- COVT : valeur limite de 20 mg/Nm ³ ou 45mg/Nm ³ lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission (fréquence de surveillance semestrielle)
Constats : Conformément au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets, l'exploitant a mis en place une installation de traitement des rejets atmosphériques canalisés (centrifugeuses et événements des cuves) permettant d'atteindre le NEA-MTD pour les COV _{total} (l'exploitant n'est pas concerné par les paramètres HCl et NH ₃).

<u>Système de traitement des COV_{total}</u>
Des contrôles pour les COV _{total} ont été réalisés par l'APAVE aux dates suivantes : - 15/11/2021, résultat conforme - 01/07/2022, résultat non conforme (l'exploitant a indiqué une erreur dans la prise de mesure qui expliquerait cet écart à la valeur limite) - 16/11/2022, résultat conforme. Un suivi de ce paramètre semestriellement par l'exploitant permettra de vérifier l'efficacité du dispositif de traitement des COV _{total} L'exploitant devra intégrer systématiquement dans ses prochains rapports les valeurs limites réglementaires pour faciliter la lecture du document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet